

Décès par noyade dans un bassin

FICHE ACCIDENT DU TRAVAIL Grave ou mortel, comment éviter l'accident du travail par noyade?

L'accident ...

Le travail consiste à débroussailler le pourtour d'un bassin de rétention, servant à irriguer les champs alentours. Ce bassin est constitué d'un talus de 6 mètres de hauteur et d'un pourtour de 35m x 30 m. Cette mission est d'ordre exceptionnelle, puisque le salarié n'a pas été spécifiquement recruté pour cette tâche.



Le bassin se situe à 400 mètres du lieu de travail habituel. Le salarié y est seul et sans équipement particulier. Deux heures après le début du travail, le salarié est introuvable. Les secours sont immédiatement appelés. Le corps inanimé du salarié est retrouvé dans le bassin de rétention.



Eviter l'accident

1/ Mesures de prévention

□ Aspect technique et organisationnel



Les abords doivent être clôturés. Une signalétique adaptée doit être apposée, réservant l'accès du site aux seules personnes autorisées. Le danger est signalé. L'intervention en binôme doit également être organisée, afin d'assurer plus efficacement la sécurité.



Des gilets d'aide à la flottaison doivent être mis à disposition pour chaque salarié durant toutes les interventions sur ou à proximité des bassins ou rivières. Ces équipements individuels de flottaison (EIF) sont de 100 N et suivent la norme ISO 12402-4. Une vérification générale périodique est effectuée annuellement.

Un moyen d'accès type échelle de piscine doit être installé afin de pouvoir remonter aisément.

Toutefois, en cas d'impossibilité technique de mettre en place cet équipement, les intervenants seront dotés d'un cordage suffisamment long pour pouvoir être attrapé en cas de chute dans l'eau.



Les gilets de sauvetage, cordages et tout autres matériels nécessaires aux interventions futures seront rangés, entretenus conformément à la notice d'utilisation, et mis à disposition dans une caisse plastique fermée.

□ Aspect humain

Les salariés devront être formés à ce type de travaux spécifiques. L'employeur s'assure que les consignes sont comprises et appliquées par les salariés.

- S'assurer que les intervenants ne sont pas aquaphobes. Il est préférable que les intervenants sachent nager.
- Former les utilisateurs au port et à l'utilisation des EIF.
- Faire suivre une formation Sauveteur Secouriste du Travail aux salariés.



2/ Documentation, enregistrement

Le document unique d'évaluation des risques professionnels doit être mis à jour, intégrant toutes interventions réalisées autour de ces zones, y compris les activités de maintenance.

- Les notices d'instruction des différents équipements sont mises à disposition.
- Un registre de sécurité sert à consigner le résultat des Vérifications Générales Périodiques (VGP).

Que dit la réglementation ?

1/ Évaluer les risques pour la santé et la sécurité des travailleurs

Mettre en oeuvre des actions de prévention, des méthodes de travail et de production

□ Article L4121-3 du code du travail

L'employeur, compte tenu de la nature des activités de l'établissement, évalue les risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, y compris dans le choix des procédés de fabrication, des équipements de travail, des substances ou préparations chimiques, dans l'aménagement ou le réaménagement des lieux de travail ou des installations et dans la définition des postes de travail. Cette évaluation des risques tient compte de l'impact différencié de l'exposition au risque en fonction du sexe.

A la suite de cette évaluation, l'employeur met en oeuvre les actions de prévention ainsi que les méthodes de travail et de production garantissant un meilleur niveau de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs. Il intègre ces actions et ces méthodes dans l'ensemble des activités de l'établissement et à tous les niveaux de l'encadrement.

□ Article L4121-3 du code du travail

Lorsqu'il confie des tâches à un travailleur, l'employeur, compte tenu de la nature des activités de l'établissement, prend en considération les capacités de l'intéressé à mettre en oeuvre les précautions nécessaires pour la santé et la sécurité.

□ Article L4154-2 du code du travail

Les salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée, les salariés temporaires et les stagiaires en entreprise affectés à des postes de travail présentant des risques particuliers pour leur santé ou leur sécurité bénéficient d'une formation renforcée à la sécurité ainsi que d'un accueil et d'une information adaptés dans l'entreprise dans laquelle ils sont employés.

La liste de ces postes de travail est établie par l'employeur, après avis du médecin du travail et du comité d'hygiène, de

sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel, s'il en existe. Elle est tenue à la disposition de l'inspecteur du travail.

□ Article R.4321-4 du code du travail

L'employeur met à la disposition des travailleurs, en tant que de besoin, les équipements de protection individuelle appropriés et, lorsque le caractère particulièrement insalubre ou salissant des travaux l'exige, les vêtements de travail appropriés. Il veille à leur utilisation effective.

□ Article R. 4323-101 du code du travail

Le résultat des vérifications générales périodiques est consigné sur le ou les registres de sécurité mentionnés à l'article L. 4711-5.

Pour aller plus loin dans vos démarches

Vous pouvez contacter :

○ le conseiller en prévention de votre secteur

○ le secrétariat de la Santé Sécurité au travail de la MSA de Picardie :

Isabelle Holl : 03 23 23 68 75

Sabine Sarrazin : 03 23 23 65 59

www.ssa.msa.fr